



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRETE N°2003- 248 du 21 février 2003**  
**approuvant la révision partielle du schéma directeur d'aménagement**  
**et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie**

- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1967 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 13,
- VU la loi n°92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 1 à 4,
- VU le décret n°66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin,
- VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- VU le décret 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif A l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement et notamment son article 10,
- VU l'arrêté du 14 septembre 1996 modifié relatif aux circonscriptions des comités de bassin,
- VU la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement aux préfets coordonnateurs de bassin,
- VU l'arrêté 96-1868 du 20 septembre 1996 du préfet de région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- VU les délibérations du comité de bassin du bassin Seine-Normandie n° CB-01-XX du 4 décembre 2001 et n°CB-02-YY du 3 décembre 2002, approuvant le projet de révision du SDAGE de ce bassin concernant la gestion des nappes de l'Albien et du Néocomien,
- VU les avis formulés par les conseils généraux et les conseils régionaux du bassin Seine-Normandie saisis par courrier du 10 janvier 2002,
- VU l'avis de la mission inter-ministérielle de l'eau en date du 12 décembre 2002,
- VU l'avis du comité national de l'eau en date du 17 janvier 2003,
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le point « *développer un plan de gestion pour les nappes prioritaires* » du thème n°3 « *Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines – étiages -* », du titre III du chapitre 3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

### **le paragraphe suivant :**

*« La nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à préserver impérativement leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable de la région Ile de France. Des prescriptions spéciales doivent être édictées dans ce sens, notamment :*

- *Soumettre à autorisation tous les forages dans l'Albien et le Néocomien, même ceux inférieurs à 80 mètres,*
- *Fixer des objectifs de niveau piézométrique minimal de ces nappes, quantifiés par maille géographique pertinente.*

*Pour cela, la réalisation d'un modèle de gestion de ces aquifères est engagée.*

*Une zone de répartition des ressources concernant les aquifères de l'Albien et du Néocomien sera initiée par l'Etat dès que les éléments techniques des études en cours le permettront et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.*

*Dans l'attente de ces prescriptions, les mesures conservatoires suivantes sont appliquées :*

- *Tout nouveau prélèvement dans ces nappes ne peut être autorisé qu'à titre temporaire et révoquant et après avis de la Mission Déléguée de Bassin. La priorité sera donnée aux usages en adéquation avec la qualité intrinsèque des ces nappes (pureté, température) notamment l'alimentation en eau potable, mais également des usages des secteurs industriels. Ces usages ne pourront être satisfaits que s'ils font la preuve de la nécessité d'une eau de très grande qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux.*
- *De nouvelles autorisations ne peuvent être accordées dans la nappe de l'Albien en Ile de France que dans la limite d'un volume total de prélèvements n'excédant pas 18 millions de m<sup>3</sup> par an, par substitution de volumes prélevés dans le cadre d'autorisations existantes.*
- *Des prélèvements dans la nappe du Néocomien peuvent être autorisés dans la limite globale de 2 millions de m<sup>3</sup> par an.*
- *Ces mesures conservatoires ne pourraient être prorogées au delà du 1<sup>er</sup> janvier 2002 qu'après avis du Comité de Bassin.*

**Est remplacé par :**

« A l'intérieur du périmètre tel que défini sur la carte de l'annexe I, la nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à assurer impérativement leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable. Les prescriptions suivantes sont applicables aux prélèvements :

1. pour permettre une meilleure répartition des forages afin d'assurer la fonction de secours, le volume annuel prélevable dans le système aquifère de l'Albien et du Néocomien est porté de 22 millions de m<sup>3</sup> à 29 millions de m<sup>3</sup> compte tenu des rabattements acceptables induits par une augmentation des prélèvements en routine. Ce volume supplémentaire est réparti par département en fonction de la population à secourir en cas de crise à l'exception du département de la Seine Maritime pour lequel le volume est minoré pour se prémunir des risques d'invasion d'eau salée.
2. les demandes de nouveaux prélèvements sont soumises à l'avis de la Mission déléguée de Bassin compte tenu de la nécessité d'une coordination et d'une planification de la ressource en eau au niveau interrégional.
3. les nouveaux prélèvements ne pourront être accordés que dans la mesure où leur localisation géographique s'inscrit de manière cohérente dans les zones d'implantation préférentielle des nouveaux forages de secours telles que figurées sur la carte de l'annexe II. En cas de concurrence entre deux projets pour l'implantation d'un forage sur un secteur géographique donné, la priorité est donnée à l'alimentation en eau potable. S'il s'agit de projets industriels, la priorité est donnée à celui qui justifie de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux et dont l'implantation satisfait au mieux la fonction de secours.
4. les nouveaux prélèvements doivent être compatibles avec les volumes maximaux fixés par département et le débit en exploitation courante de chacun des nouveaux forages indiqués dans le tableau de l'annexe III.
5. le niveau des pompes des forages actuels et futurs doit être tel que l'ouvrage soit opérationnel à tout moment pour faire face à une alimentation de secours, pendant une durée de trois mois, au débit de 150 m<sup>3</sup>/h ou à défaut de pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable connu lors des essais de pompage. Les forages actuels et futurs exploitant ces nappes doivent impérativement pouvoir être raccordés sous 24 heures aux dispositifs de distribution d'eau potable de secours ultime quels qu'ils soient. Les ouvrages existants devront être mis en conformité avec ces prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation de la modification du S.D.A.G.E..

6. les volumes de prélèvement autorisés sont révisés si le niveau piézométrique de référence calculé à partir des piézomètres représentatifs en Ile-de-France descend en dessous de la cote 31 m NGF avant le 31 décembre 2008<sup>1</sup>.
7. les autorisations de prélèvement des forages existants ne peuvent être révisées à la hausse. En cas d'abandon d'un forage, le volume autorisé peut être reporté sur de nouveaux ouvrages implantés conformément à la carte de l'annexe II.
8. le modèle de gestion des nappes de l'Albien et du Néocomien construit pour élaborer les présentes prescriptions est mis à jour régulièrement en fonction des données acquises (nouveaux forages réalisés, évolution des prélèvements et de la piézométrie notamment). ».

Les annexes du présent arrêté sont jointes au SDAGE.

Le reste est sans changement.

Article 2 : un exemplaire du présent arrêté est tenu à disposition du public dans les préfectures du bassin Seine-Normandie.

Article 3 : les préfets de région et de département du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures du bassin Seine-Normandie,

Fait à Paris, le

---

<sup>1</sup> L'indicateur piézométrique se compose de 3 piézomètres : L'isle Adam, Paris XIII, La Houssaye en Brie

la piézométrie de l'indicateur est donnée par la formule :

$$H_{\text{indic}} = aH_a + bH_b + cH_c$$

avec

a = 0.334941 pour l'Isle Adam

b = 0.299319 pour Paris XIII

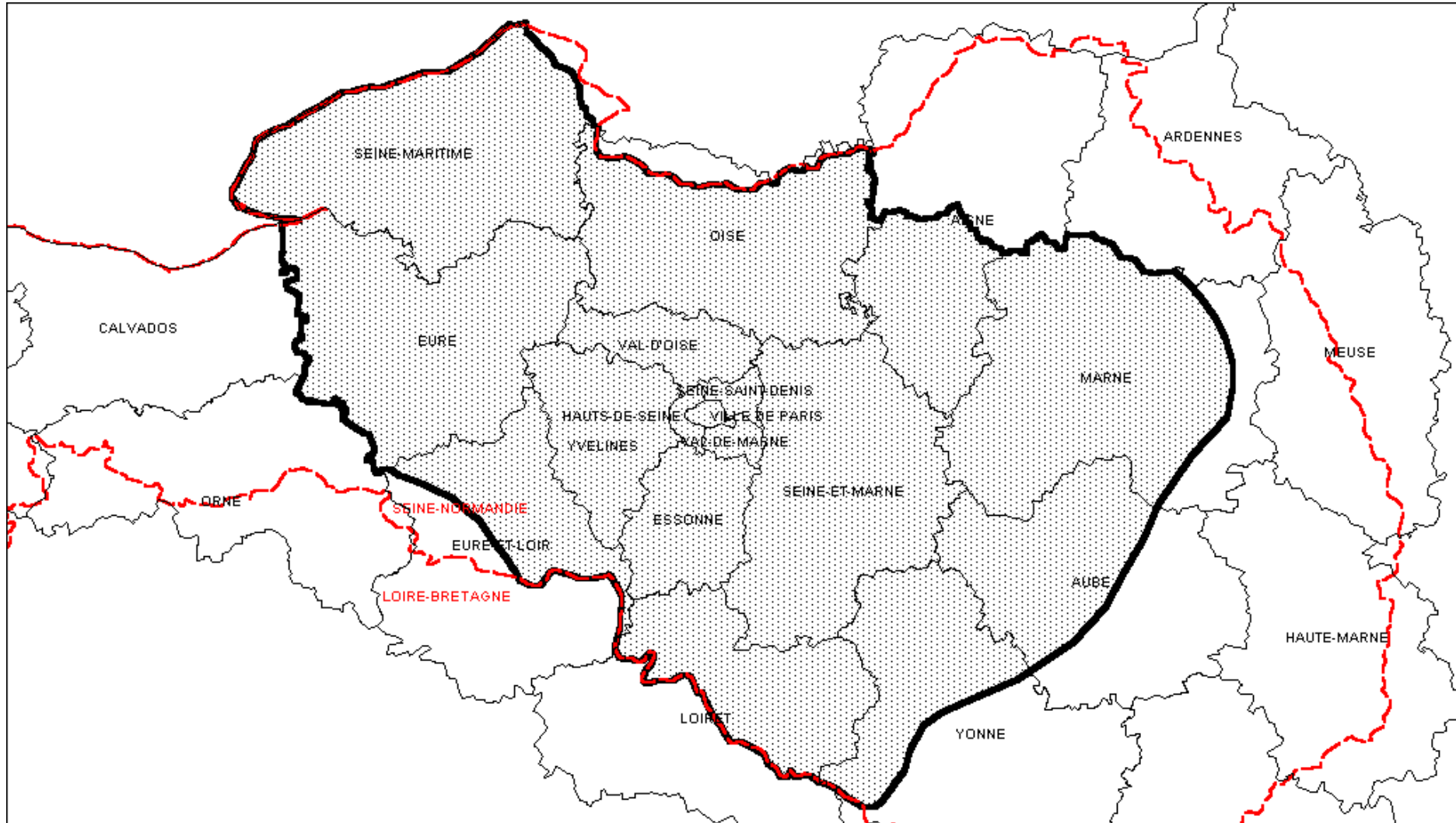
c = 0.408454 pour La Houssaye en Brie

H niveaux piézométriques

Cette combinaison permet de représenter fidèlement la variation et la valeur du niveau moyen de la nappe de l'Albien

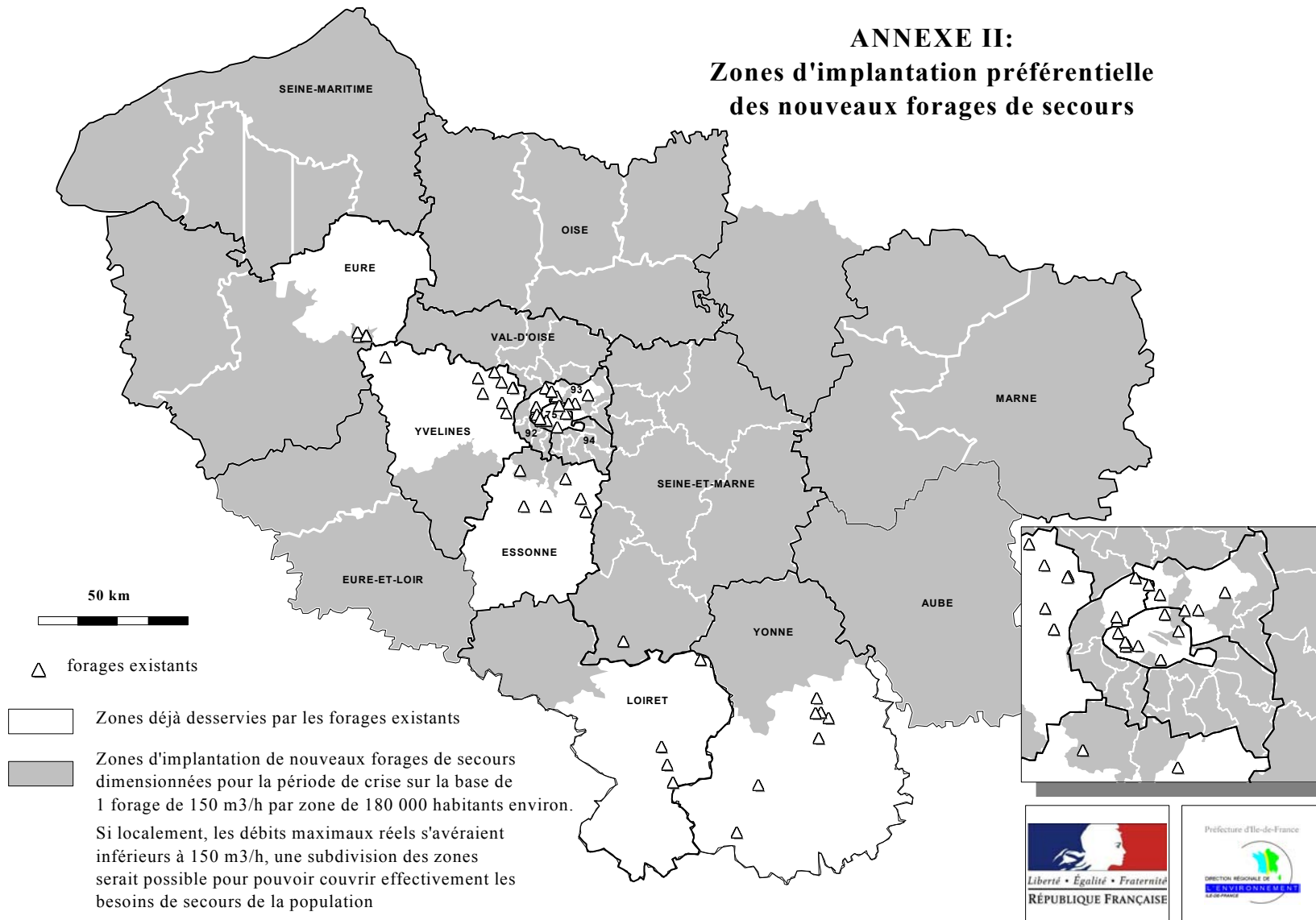
## Annexe I

### Zonage à l'intérieur duquel les règles de gestion de l'Albien et du Néocomien sont appliquées dans le cadre du SDAGE



*Situation par rapport aux limites administratives et aux limites du bassin Seine-Normandie*

## ANNEXE II: Zones d'implantation préférentielle des nouveaux forages de secours



### Annexe III

#### Volumes maximaux autorisables par département (1)

<i>Département</i>	<i>Volume actuel prélevé (en m3/an)</i>	<i>Volume annuel supplémentaire pour une augmentation du volume global de 7 Mm3/an (en m3/an)</i>	<i>Volume total (en m3/an)</i>	<i>Nombre de nouveaux forages (2)</i>	<i>Volume annuel moyen en routine par nouveau forage (en m3/an)</i>
PARIS (75)	225 000	515 000	740 000	4	129 000
SEINE-ET-MARNE (77)	174 000	853 000	1 027 000	8	107 000
YVELINES (78)	8 010 000	119 000	8 129 000	1	119 000
ESSONNE (91)	3 552 000	257 000	3 809 000	2	129 000
HAUTS-DE-SEINE (92)	3 866 000	892 000	4 758 000	5	178 000
SEINE-SAINT-DENIS (93)	3 453 000	386 000	3 839 000	4	97 000
VAL DE MARNE (94)	0	877 000	877 000	7	125 000
VAL D'OISE (95)	0	790 000	790 000	6	132 000
EURE ET LOIR (28)	0	291 000	291 000	2	146 000
LOIRET (45)	1 110 000	41 000	1 151 000	1	41 000
YONNE (89)	1 249 000	74 000	1 323 000	1	74 000
AUBE (10)	0	187 000	187 000	1	187 000
MARNE (51)	0	404 000	404 000	3	135 000
AISNE (02)	0	121 000	121 000	1	121 000
OISE (60)	0	548 000	548 000	4	137 000
EURE (27)	496 000	259 000	755 000	2	130 000
SEINE MARITIME (76)	76 000	309 000	385 000	5	62 000
Totaux arrondis	22 000 000	7 000 000	29 000 000	57	123 000

(1) Pour les départements de l'Aisne, le Marne, l'Aube, l'Yonne, le Loiret et l'Eure et Loir, le volume départemental correspond aux seules zones recoupées par le périmètre tel que défini à l'annexe 1.

En dehors de ce périmètre, et en particulier dans les zones d'affleurement, les règles de gestion du SDAGE ne sont pas applicables.

(2) Le chiffre indiqué est basé sur une productivité maximale par forage de l'ordre de 150m3/h permettant de secourir environ 180 000 habitants par nouveau forage en période de crise.

Si localement la productivité réelle des ouvrages s'avérait nettement inférieure à 150m3/h, le nombre de ces derniers pourrait être augmenté de façon à pouvoir couvrir effectivement les besoins de secours de la population en période de crise.

Le volume total annuel par département en période de routine (hors situation de crise) ne serait cependant pas augmenté du fait de l'augmentation du nombre de forages.